

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

PROCÉDURE RELATIVE AU MODE DE CRÉATION, D'ABOLITION, DE FUSION, DE DIVISION D'UN DÉPARTEMENT ET À LA SUSPENSION DE SES MODES RÉGULIERS D'ADMINISTRATION ET DE FONCTIONNEMENT

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
SOUS-SECTION 3.1.3

Adoptée: CAD-5042 (25 02 92)

ÉNONCÉ

Établir les modalités relatives au mode de création, d'abolition (fermeture), de fusion, de division d'un département et à la suspension de ses modes réguliers d'administration et de fonctionnement.

OBJECTIFS

- Préciser le processus de création d'un nouveau département.
- Préciser les éléments constitutifs d'un dossier de création d'un nouveau département.
- Préciser le processus de fermeture d'un département.
- Préciser les éléments constitutifs d'un dossier de fermeture d'un département.
- Préciser les modalités de suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement d'un département.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".
- Règlement No 1 "Régie interne".

CONTENU

1. Création d'un nouveau département

- 1.1** La proposition de créer un nouveau département (création pure et simple, création à partir d'une scission, d'un réaménagement de départements existants, création à partir de la fusion de deux ou plusieurs départements) provient du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Cette proposition peut, au préalable, avoir été soumise au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche par un ou des directeurs de département, ou des assemblées départementales ou encore par les auteurs d'un projet de nouveau département.

La Commission des études, lorsqu'elle le juge opportun et nécessaire, peut donner le mandat au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de préparer un dossier de création d'un département conformément à la présente procédure.

Toute proposition de création de nouveau département devra tenir compte des orientations générales de l'institution dans ce domaine.

1.2 Un dossier, préparé à cet effet, sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, est soumis à la Commission des études.

1.3 Le dossier comprend les éléments suivants:

- la nécessité et l'opportunité de créer un nouveau département;
- les avis des assemblées départementales concernées, s'il y a lieu;
- le nom du nouveau département;
- les noms des professeurs rattachés à ce département;
- l'impact sur les départements existants, si le nouveau département provient de la transformation (scission, fusion, réaménagement) d'un ou de plusieurs départements;
- les modalités d'évaluation de la création dudit département (évaluation de l'expérience après cinq (5) ans de fonctionnement);
- les prévisions des coûts engendrés par la création du nouveau département.

1.4 Lors de la création du département, s'il est impossible de nommer le directeur conformément à la procédure relative à la nomination et au renouvellement de mandat des directeurs de département, le premier directeur sera nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

1.5 La création du nouveau département est prononcée par le Conseil d'administration, après recommandation favorable de la Commission des études.

2. Fermeture d'un département

2.1 La proposition de fermer un département (cette fermeture ne résultant ni de la création, ni de la fusion, ni de la scission, ni d'un réaménagement de départements) provient du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche après avoir reçu un mandat de la Commission des études à cet effet.

2.2 Un dossier, préparé sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, est soumis à la Commission des études.

2.3 Le dossier comprend les éléments suivants :

- la nécessité et l'opportunité de fermer le département;
- l'avis de l'assemblée départementale concernée lorsque possible;

- l'impact de la fermeture;
- la date d'entrée en vigueur de cette fermeture;
- les dispositions transitoires afférentes.

2.4 La fermeture d'un département est prononcée par le Conseil d'administration sur recommandation favorable de la Commission des études.

3. Suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement d'un département

Lorsque le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est d'avis que le fonctionnement interne d'un département brime la liberté académique d'un ou de plusieurs professeur-s rattaché-s au département, empêche le département de remplir ses obligations envers l'établissement et en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application de la Loi, des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes ou des politiques de l'établissement, il doit recommander au Conseil d'administration la suspension des modes réguliers d'administration et de fonctionnement du département. À cet effet, il présente un dossier qui contient les éléments suivants:

- la nécessité et l'opportunité de suspendre les modes réguliers d'administration et de fonctionnement du département;
- l'impact de la suspension;
- la date d'entrée en vigueur de la suspension;
- les dispositions transitoires afférentes.

Le Conseil d'administration ne prononce cette suspension qu'après avoir reçu l'avis de la Commission des études qui doit faire connaître son avis dans les quinze (15) jours.

Lorsque le Conseil d'administration prononce une telle suspension, il doit nommer le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour remplir toutes les responsabilités de l'assemblée départementale, de l'exécutif et du directeur du département, avec autorisation pour le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de se faire assister pour ces fins d'une personne par lui désignée et agréée par le Conseil d'administration.

Telle procédure a pour effet de suspendre l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à la régie du département, pour une période déterminée par le Conseil d'administration et d'au plus cent quatre-vingts (180) jours, avant le terme de laquelle le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, doit faire rapport à la Commission des études et au Conseil d'administration.

Si, pendant qu'une telle suspension s'applique, l'on doit procéder à une évaluation des professeurs du département, et que, de l'avis du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, les mécanismes d'évaluation prévus par l'établissement ne peuvent s'appliquer, cette évaluation est effectuée sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche par un comité composé des quatre (4) personnes suivantes: trois (3) personnes

désignées par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche dont deux (2) professeurs d'une autre institution universitaire appartenant à la discipline du département en cause et une (1) personne désignée par la Commission des études.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.